

Décision n° 2011-025/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H 712-BF conclu le 04 juillet 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement de la première phase du Programme Régional d'Infrastructure de Communication de l'Afrique de l'Ouest - Projet du Burkina Faso (PRICAO-BF)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-1638/PM du 11 octobre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de don n° H 712-BF signé le 04 juillet 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) dénommée « Association » pour le financement de la première phase du Programme Régional d'Infrastructure de Communication de l'Afrique de l'Ouest - Projet du Burkina Faso (PRICAO-BF) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-1638/PM du 11 octobre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Association Internationale de Développement (Association), dans le cadre de la première phase du Programme Régional d'Infrastructure de Communication de l'Afrique occidentale (Programme) conçu pour venir en aide aux populations, aux entreprises et aux gouvernements de la région d'Afrique occidentale pour leur offrir un accès à des services de technologie de l'information et de la communication de qualité à un coût raisonnable, a déjà apporté son soutien financier à de précédentes activités ; qu'elle a élargi en 2011 son assistance financière à la République du Libéria et à la République de Sierra Leone et qu'elle entend le faire pour la Guinée et la République de Gambie ;

Considérant que le Projet dont s'agit, fait partie de la première phase du Programme dont les objectifs sont d'accroître la portée géographique des réseaux haut débit et de réduire les coûts des services de communication sur le territoire national ; qu'il comprend les composantes suivantes :

- la connectivité revêtant deux aspects :
 - connectivité internationale par la fourniture d'une connectivité globale à l'ensemble des opérateurs agréés du bénéficiaire de mise en place d'un Point d'atterrissage virtuel libre d'accès, y compris un Point d'interconnexion d'internet ;
 - la connectivité régionale par le développement d'une liaison par fibre de Ouagadougou à la ville de Paga à la frontière avec la République du Ghana et le déploiement de l'infrastructure nationale afin d'améliorer l'accès aux communications sur le territoire ;
- la création d'un environnement propice et le renforcement des capacités institutionnelles pour une connectivité améliorée par l'exécution d'un programme d'assistance technique et de renforcement de capacité en maximisant le rôle du secteur privé pour entre autres, la mise en œuvre d'un audit préalable de l'environnement réglementaire, l'optimisation des aspects de gouvernance, d'appropriation et de financement du fonctionnement du Point d'atterrissage virtuel et la gestion de la bande passante résultant de l'accès à la connectivité internationale, la préparation, la consultation et la publication des études environnementales et sociales requises pour le

projet, le renforcement de la capacité de formulation de politique du Ministère du Transport, des Postes et de l'Economie Numérique (MTPEN) et enfin le renforcement de la capacité de règlementation de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ARCE) ;

- l'exécution du projet : Renforcement de la capacité du bénéficiaire à mettre en œuvre le Projet, y compris pour le renforcement du fonctionnement de l'Unité d'exécution du Projet et sa dotation convenable d'un personnel dévoué pour le Projet et pour la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF), et la fourniture de véhicules, de locaux à bureaux et d'équipements, ainsi que le financement des coûts d'exploitation, si nécessaire à cet effet ;

Considérant que le Burkina Faso (Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de l'Association, une contribution pour le financement du Projet sous forme de don ; que l'Accord de don y relatif comporte un préambule, six articles, deux annexes et un appendice ; que le préambule donne des indications sur le Programme ;

Considérant que l'article 1^{er} est relatif aux Conditions Générales, lesquelles sont définies dans l'Appendice qui fait partie intégrante du présent Accord et aux définitions des expressions, acronymes, termes et sigles y contenus ;

Considérant que l'article 2 précise que le montant du Don est de quatorze millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 14.200.000) ; qu'il indique que les modalités de retrait des fonds doivent être conformes aux dispositions de la section 4 de l'annexe 2 du présent Accord ; qu'il mentionne également que le taux maximum de la Commission d'engagement que doit verser le Burkina Faso sur le Solde non décaissé du Don est de la moitié d'un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1%) par an ; que les Dates de paiement sont le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année ; que la Devise de paiement est l'Euro ;

Considérant que l'article 3 a trait aux modalités d'exécution du Projet ; que l'article 4 est relatif au cas de suspension de l'Accord ; que l'article 5 énumère les conditions d'entrée en vigueur et d'expiration de l'Accord ; qu'enfin l'article 6 indique la qualité et les adresses des Représentants ;

Considérant que l'Annexe 1 traite de la description du Projet ; que l'Annexe 2 consacré à son exécution traite des Accords de mise en œuvre, du suivi, préparation des bilans et évaluation du Projet et de la passation des marchés ; que l'Appendice donne la définition des expressions, acronymes, termes et sigles contenus dans les documents composant l'Accord de don ;

Considérant que par lettre conjointe et complémentaire au présent Accord de don, l'Association et le Burkina Faso se sont accordés sur les conditions de notification de la dette extérieure à long terme selon la définition du Système de notification (SND) de la Banque mondiale de janvier 2000 ;

Considérant que le présent Accord de don a été signé à Ouagadougou le 4 juillet 2011 pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et par Madame Galina SOTIROVA, Représentante Résidente de la Banque mondiale, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera d'une part à améliorer les conditions de vie des populations et d'autre part, à renforcer la coopération internationale, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de don n° H 712-BF signé le 04 juillet 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 octobre 2011 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur G. Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

